

I PREAMBULE

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

II ORGANISATIONS DES COURS THEORIQUES ET PRATIQUES et Examens

Pour la partie théorique :

Les cours collectifs sont dispensés dans une salle équipée de tous les moyens pédagogiques (vidéoprojecteur, tableau, crayons, support pédagogique...)

Des cours collectifs (code en salle) sont dispensés le mercredi de 13h à 15 heures.

Des cours collectifs, portant sur une thématique spécifique, accompagné d'un enseignant diplômé sont dispensés le samedi de 10 heures à 12 heures.

Pour la partie pratique :

Des leçons de conduites peuvent être effectuées du lundi au samedi de 8 heures à 18 heures avec un enseignant et sa voiture homologuée et équipée de doubles pédales pour vous apprendre en toute sécurité la conduite.

Les leçons de conduite sont détaillées en plusieurs étapes :

- 1- L'élève disposera des clés à l'heure pile de sa conduite (exemple 16h). Ensuite il dispose de 5 à 7 minutes pour aller au véhicule, ranger ses affaires, mettre son téléphone en veille et faire son installation au poste de conduite.
- 2- Ensuite l'enseignant de la conduite arrivera pour faire un point sur la séance précédente et présenter l'exercice qui sera travailler ce jour (16h10).
- 3- Une conduite de 40 minutes sera effectuée avec si besoin des coupures théorique pour mieux comprendre les erreurs.
- 4- A 50 retour vers l'auto-école pour débriefer la séance, les faiblesses et l'exercice futur pour la prochaine heure de conduite.
- 5- Il restera également un peu de temps pour si besoin changer des heures de conduite dans le planning de l'élève pour éviter de prendre sur le temps de l'élève suivant.

Pour la partie examen du permis de conduire :

- 6- Pour prétendre être inscrit par l'auto-école à l'examen du permis de conduire, l'élève doit absolument valider un permis blanc au sein de l'auto-école.
- 7- L'élève sera préparé à la fin de son cursus avec des parcours d'examens dont il est susceptible d'aller à 90 % pendant l'examen du permis de conduire.
- 8- Cependant nous ne pouvons pas passer dans toutes les rues ou les routes qui seront utilisées le jour de l'examen car seul l'inspecteur sait à l'avance où il décidera de passer et le nombre d'heure placée avant l'examen ne suffirait pas pour toutes les faire.
- 9- L'élève doit être capable malgré tout à réagir en cas de besoin par rapport à l'environnement en toute sécurité tout comme s'il possédait le permis de conduire !!! (c'est sur cette capacité qu'il est évalué et non pas être programmé à savoir réagir qu'aux endroits où nous allons).
- 10- Si aucun permis blanc est validé et que l'élève veut passer outre pour aller à l'examen, L'auto-école ne le présentera pas et lui redonnera son dossier pour que l'élève puisse changer d'auto-école. Tout comme si un conflit venait à avoir lieu après l'examen du permis de conduire.
- 11- De même que si pendant l'examen du permis de conduire un élève décide d'arrêter et de partir, cela sera considéré comme faute grave et donc le dossier de l'élève lui sera rendu et il sera exclu de l'auto-école.

III DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Conformément aux articles L 920-5-1 et suivants et R 922-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction. L'auto-école applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au Référentiel pour l'Éducation à une Mobilité Citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

IV CHAMP D'APPLICATION

Personnes concernées : Le présent règlement s'applique à tous les élèves en formation et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque élève est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation au sein de l'école de conduite et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation du règlement.

Article 2 :

Lieu de la formation Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'auto-école, mais également dans les véhicules.

V HYGIENE ET SECURITE

Article 3 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Article 4 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux élèves de pénétrer ou de séjourner dans l'organisme de formation en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 5 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de la formation ainsi que dans les véhicules.

Tout élève sous emprise de drogue verra son heure terminer par l'enseignant de la conduite. Ensuite une procédure avec un entretien entre son responsable légal et le responsable de l'auto-école et une décision sera prise au sein de l'entrevue.

Article 6 :

Lieux de restauration Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les formations.

Article 7 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la formation de manière à être connus de tous les élèves.

Article 8 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré au responsable de l'organisme par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident.

Conformément à l'article R962-1 du Code du travail, tout accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de la formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse d'assurance maladie.

VI DISCIPLINE

Article 9 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 10 : Horaires de formation

Les horaires de cours théoriques sont affichés dans les différentes agences. Ces horaires sont visibles de l'intérieur et de l'extérieur des auto-écoles.

L'auto-école se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires des cours en fonction des nécessités de service.

Les horaires de cours pratiques seront programmés en fonction des disponibilités des enseignants et de celles de l'élève.

Toutefois, toute leçon non décommandée dans les 48 heures précédentes pourra être facturée à l'élève si celui-ci ne justifie pas d'un motif médical valable.

En cas d'absence ou de retard, l'élève en avertira l'enseignant le plus rapidement possible. Par ailleurs, une fiche de présence (feuille individuelle de présence code et fiche de suivi) pourra être signée de façon à permettre un suivi de l'élève.

L'élève possède une application en ligne avec une durée de 12 mois. Il lui est recommandé à l'inscription de vérifier chaque début et fin de semaine ses heures pour voir si elles changent ou si l'application est encore valide.

A partir de 20 minutes de retard, l'heure de conduite est non effectuée mais sera facturée.

Article 11 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse, les élèves ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

Y entrer ou y demeurer à d'autres fins

Faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme

Article 12 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet.

L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf si des matériels spécifiques sont mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation, qui restent sa propriété.

Article 13 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf autorisation, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 14 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 15 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou dommages aux biens personnels des stagiaires.

L'auto-école décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de la formation.

Article 16 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 922-3 du code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la poursuite de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction consistera :

Soit un avertissement.

Soit un blâme.

Soit en une mesure d'exclusion définitive.

Soit des poursuites en justice selon la gravité du comportement ou des propos.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 17 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et sera adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure décrite ci-dessus ait été respectée.

VII APPLICATION

Article 18 :

Le présent règlement est porté à la connaissance des stagiaires et un exemplaire est affiché dans les locaux de l'organisme.

Signature Stagiaire

NOM – PRENOM

Signature Directeur Pédagogique

NOM-PRENOM

Cachet